

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS D'ORIGINE NON DOMESTIQUE - REDEVANCE SPÉCIALE -

ENTRE :

Syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) sis au,
2 rue de l'innovation, 32700 LECTOURE

représenté par son représentant légal, Patrice SUAREZ, le Président, agissant par délégation de pouvoir du Comité syndical,
ci-après dénommé « LA COLLECTIVITÉ » d'une part,

ET :

MAIRIE DE LECTOURE sis au,
Place du Général de Gaulle 32700 LECTOURE,

représenté par _____, agissant en qualité de représentant légal,

ci-après dénommé « L'USAGER » d'autre part,

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 15 SEP. 2025

Il a été convenu ce qui suit.



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, la mise en place de la « redevance spéciale » pour les producteurs de déchets assimilés d'origine non domestique, conformément :

- à la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui institue le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992
- aux articles L 2224.14 et L 2333.78 du Code Général des Collectivités Territoriales
- à la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2025 modifiant les modalités d'application de la redevance spéciale

Article 2 - NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS

La COLLECTIVITÉ assure la collecte et l'évacuation des déchets assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminées sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cette convention : les résidus de peintures, solvants, colles, vernis et pesticides, les produits basiques et acides, les produits chimiques sous toute forme, les déchets encombrants ou lourds, les gravats, les pneus, le verre, les huiles de vidange ou de friture et les déchets verts, les déchets médicaux et les déchets radioactifs.

Plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.

Article 3 - MODES DE COLLECTE

Les déchets doivent être mis en sacs fermés qui seront déposés dans les containers prévus à cet effet, lesquels seront présentés à la collecte non surchargés. Les couvercles doivent être fermés entièrement. Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et dans ce cas leur évacuation incombe à l'USAGER. Le tassement des déchets par tassage ou mouillage est interdit.

Les emballages recyclables sont mis en vrac dans les containers spécifiques prévus à cet effet. Si la qualité du tri s'avérait mauvaise, cette collecte serait supprimée et l'ensemble des déchets serait considéré comme des ordures ménagères.

La COLLECTIVITÉ équipe l'USAGER de contenants, en nombre suffisant (pas de sacs en vrac pour des raisons d'hygiène et de sécurité du personnel). L'USAGER assure le lavage et l'entretien de ces bacs. Seuls les contenants fournis par la COLLECTIVITÉ seront collectés.

Les lieux de collecte doivent être accessibles au personnel de la COLLECTIVITÉ et aux véhicules de collecte en suivant les règles de sécurité routière.

Article 4 - FRÉQUENCE DES COLLECTES

L'enlèvement des ordures ménagères sera assuré selon la fréquence définie entre les deux parties. Celle-ci pourra être ajustée selon les nécessités de services découlant du règlement de collecte arrêté par la COLLECTIVITÉ.

Si certaines collectes étaient supprimées pour des raisons indépendantes de la volonté de la COLLECTIVITÉ, ceci ne donnera pas droit à indemnisation ou rattrapage.

Il sera préféré une dotation en contenants plus importante à des fréquences de collectes trop élevées.

Article 5 - COÛT DU SERVICE et TARIFICATION

La COLLECTIVITÉ s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés exclusivement en containers. Ce coût tient compte des volumes produits et du service apporté par le Syndicat. Il intègre tout coût engendré par le service (dotation en bacs, collecte, transport, traitement...)

Le tarif appliqué est proportionnel au service rendu, sur la base des volumes à collecter. Le tarif du volume de référence (bac de 750 litres) est fixé par délibération et révisable annuellement, sans préavis selon les conditions fixées par la COLLECTIVITÉ.

Dans le cas où les contenants fournis ont un volume différent, le tarif est proportionnel au volume de référence (ex. bacs plus petits, colonnes d'apport...).

Le volume facturé est celui de la dotation en contenants, indépendamment des volumes présentés ou non à la collecte.

Formule de calcul :

<p>tarif du contenant de référence (A) X volumes exprimés en contenant de référence X coefficient de fréquence (B) X périodicité (en x/12ème si applicable) = tarif annuel appliqué à l'USAGER</p>
--

(A) Le prix du contenant de référence de 750 litres s'établit, à titre indicatif en 2025, à 418 €.

(B) Coefficients de fréquence applicables, à titre indicatif, en 2025 : Coefficient 1 = 1 collecte/semaine ; Coef. 1.5 = 2 collectes/semaine, Coef. 2 = 3 collectes/semaine...

Période de janvier à Décembre :

Nombre de containers retenus : 4

Fréquence retenue : 2 collectes/semaine soit coefficient applicable : 1.5

Facturation indicative à l'établissement de la convention, sous réserve de la révision annuelle du tarif :

<p>418 € x 4 bacs x coef.1.5 = 2508 €</p>
--

Les sommes dues au titre de la « redevance spéciale » sont recouvrées par recettes exécutoires, le paiement devra être fait dans un délai d'un mois après réception. Le Comptable public du Syndicat exerce les prérogatives de recouvrement forcé pour obtenir le paiement par tous moyens à sa disposition, y compris le mandatement d'office pour les personnes morales de droit public. En cas de non-paiement dans le délai imparti, la COLLECTIVITÉ pourra résilier la présente convention et arrêter la collecte après notification à l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - FRÉQUENCE DE FACTURATION

Le rythme de facturation est défini par délibération. A titre indicatif, est applicable en 2025 année d'établissement ou de révision de la présente convention :

- Un titre de recette au terme du premier semestre ; émis à hauteur de 50 % des sommes dues annuellement, indépendamment de la périodicité d'activité de l'entité
- Un titre de recette pour solde, en fin d'année ou le plus proche possible de la période de fin d'activité de l'entité

En cas de liquidation erronée, une correction pourra être opérée jusqu'à 4 années après l'émission des créances.

Article 7 - DURÉE DU CONTRAT

La présente convention est établie pour une durée de un (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Si elle est dénoncée par l'USAGER, celui-ci devra obligatoirement justifier soit la cessation de son activité, soit le recours à un autre prestataire de service pour l'élimination des déchets.

Article 8 - MODIFICATION et RÉILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant en cas de changement des volumes à collecter, de la périodicité ou de la fréquence de collecte.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée du préavis de rupture est fixée à (1) un mois.

En aucun cas la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

La COLLECTIVITÉ se réserve la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement, non-respect des clauses du contrat ou du règlement de collecte, ou de changement dans l'organisation de son service.

Une résiliation de contrat amènera une régularisation financière de la situation.

La présente convention comprend huit (8) articles, et prend effet au 01 Juillet 2025.

Fait à Lectoure en deux exemplaires, le 01 Juillet 2025

le représentant légal de LA COLLECTIVITE,
Patrice SUAREZ
Le Président,

le représentant légal de L'USAGER,

Cachet, signature et mention « Lu et approuvé »

Cachet, signature et mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Le Maire

X. BALLENGHIEN

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le 18/09/2025



ID : 032-213202088-20250915-2025SEPT15_321-DE